

DÉCRET N° 2023 – 677 DU 20 DECEMBRE 2023
portant attributions, organisation et fonctionnement du
cadre institutionnel de coordination, de suivi et de
l'évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie nationale
d'Inclusion financière en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2022-33 du 09 décembre 2022 portant loi de finances pour la gestion 2023 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-507 du 10 octobre 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 23 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-315 du 14 juin 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action gouvernementale ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action gouvernementale,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 décembre 2023,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : OBJET ET COMPOSITION

Article premier

Le présent décret fixe le cadre institutionnel de coordination, du suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'Inclusion financière en République du Bénin.

Article 2

Le cadre institutionnel de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'Inclusion financière est placé sous l'autorité du ministre chargé

du Développement. Il est doté de l'autonomie financière et est composé de deux (02) organes à savoir :

- le Comité de pilotage ;
- le Secrétariat permanent.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3

Le Comité de pilotage a pour mission de donner les orientations, pour la coordination, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'Inclusion financière. A ce titre, il est chargé :

- de donner les directives et les grandes orientations en matière d'inclusion financière, en fonction de l'évolution de l'environnement national, régional et international ;
- de veiller à l'implication effective de tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'Inclusion financière ;
- d'entretenir un dialogue permanent entre le Gouvernement et les partenaires techniques et financiers en vue d'une mobilisation sociale, juridique et financière autour de la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'Inclusion financière au Bénin ;
- d'apprécier les performances de la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'Inclusion financière en termes de changements qualitatifs intervenus dans les conditions de vie des populations cibles et de donner les directives idoines en vue de meilleurs résultats ;
- d'approuver les documents qui lui seront soumis par le Secrétariat permanent.

Article 4

Le Comité de pilotage est composé comme suit :

Président : le ministre chargé du Développement ou son représentant ;

Vice-président : le ministre chargé des Finances ou son représentant ;

Membres :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- le ministre chargé de la Microfinance ou son représentant ;

- le ministre chargé du Numérique ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant ;
- le ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises ou son représentant.

Le Comité de pilotage peut faire appel à toutes personnes ressources dont les compétences sont jugées nécessaires dans l'accomplissement de sa mission.

Le secrétariat du Comité de pilotage est assuré par le Secrétaire permanent.

Article 5

Le Comité de pilotage se réunit, sur convocation de son président, en session ordinaire, deux (02) fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

La durée d'une session ordinaire ne peut excéder cinq (05) jours.

Article 6

Le ministre chargé du Développement ou son représentant préside les sessions du Comité de pilotage. En cas d'absence du président, le vice-président du Comité assure la présidence de la session.

Article 7

Les partenaires techniques et financiers peuvent être invités aux sessions du Comité de pilotage en qualité d'observateur sans voix délibérative.

Article 8

Le Secrétariat permanent de la Stratégie nationale d'Inclusion financière est rattaché au cabinet du ministre chargé du Développement.

Article 9

Le Secrétariat permanent est l'organe d'appui au Comité de pilotage de Coordination, de suivi et de l'évaluation de la Stratégie nationale d'Inclusion financière. Il assure le secrétariat du Comité de pilotage et l'assiste dans l'exécution des activités de coordination technique, de suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'Inclusion financière. Il a pour mission de coordonner, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'Inclusion financière, en collaboration avec la direction générale en charge des Politiques de Développement. A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'Inclusion financière ;

- d'assurer le secrétariat des sessions du Comité de pilotage ;
- de veiller à la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'Inclusion financière ;
- de vulgariser la Stratégie nationale d'Inclusion financière pour son intégration aux politiques, plans, programmes, projets et activités de développement orientés vers les populations vulnérables et les petites et moyennes entreprises ;
- d'élaborer les outils nécessaires permettant de suivre les actions et indicateurs d'inclusion financière ;
- de réaliser les études techniques, économiques et financières, entrant dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'Inclusion financière ;
- d'assurer la mise en œuvre des réformes engagées dans le cadre de la promotion de l'inclusion financière ;
- d'élaborer et de soumettre à l'approbation du Comité de pilotage, les rapports périodiques, le rapport annuel de suivi et les différents rapports d'évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'Inclusion financière ;
- de préparer les sessions du Comité de pilotage.

Article 10

Le Secrétariat permanent de la Stratégie nationale de l'Inclusion financière, dirigé par le Secrétaire permanent, est composé comme suit :

- un (1) service administratif et financier ;
- un (1) service du suivi-évaluation.

Le Secrétaire permanent est aidé dans sa mission par :

- un (1) chargé de programme Éducation financière ;
- un (1) chargé de programme Gouvernance de l'écosystème financier ;
- un (1) chargé de programme du Développement des services financiers ;
- un (1) assistant administratif ;
- deux (2) conducteurs de véhicule administratif.

Article 11

Un manuel de procédures précisera les modalités de fonctionnement du Secrétariat permanent.

Article 12

Le personnel du Secrétariat permanent est constitué des agents de l'État mis à disposition ou des personnes recrutées par appel à candidatures.



Article 13

Le Secrétaire permanent est un cadre de l'administration nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé du Développement parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1, ayant accompli au moins six (06) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique et possédant les compétences et aptitudes requises dans le domaine de l'inclusion financière ou parmi les cadres de niveau équivalent s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration publique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14

Les frais de fonctionnement du cadre institutionnel de coordination, de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'Inclusion financière proviennent :

- d'une dotation du Budget national ;
- de l'appui financier des partenaires techniques et financiers.

Article 15

Le Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action gouvernementale, le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 16

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 20 décembre 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre du Développement et
de la Coordination de l'Action gouvernementale,



Abdoulaye BIO TCHANE
Ministre d'État

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – C.COM 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MDC 2 – MEF 2 – AUTRES MINISTÈRES
20 – SGG 4 – JORB 1.